

DEPARTEMENT DE L'AIN

CANTON DE VALSERHÔNE

COMMUNE DE VALSERHÔNE

République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

DECISION DU MAIRE N° 2023/50

Nature de l'acte : **Domaine – Patrimoine - Locations**

**MISE A DISPOSITION DE SALLES OU D'EQUIPEMENTS COMMUNAUX
APPROBATION D'UNE CONVENTION D'UTILISATION AVEC
L'ASSOCIATION ASOCOP**

Le Maire de Valsershône,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération n° 22.104 du 19 juillet 2022 relative à la délégation accordée par le Conseil Municipal au Maire,

VU, l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal » des décisions prises en vertu d'une délégation,

CONSIDERANT que l'association ASOCOP a, pour ses besoins, demandé à la Commune de lui mettre à disposition une salle ou équipements communaux

DECIDE

Article 1: Approuve la convention dont la teneur suit :

- Co-contractant : ASOCOP, représentée par Mr Ness LUNTANA, Président.
- Objet : Mise à disposition d'une salle du Centre Jean Mariné, place Jeanne d'Arc, pour les besoins de l'association, selon les modalités figurant dans la convention ci-jointe.

Article 2: Précise que la présente convention est valable du 1^{er} mai 2023 jusqu'au 31 août 2023

Article 3: Dit que la mise à disposition est consentie par la Ville de Valsershône à ASOCOP et ce au tarif de 40 € par demi-journée.

Article 4: Rappelle que le co-contractant locataire s'engage, notamment, à respecter les normes et consignes de sécurité, ainsi que les prescriptions suivantes :

- le co-contractant devra veiller à ne pas dépasser la capacité d'accueil de la salle, informer les autorités compétentes en cas de manifestation ouverte au public, et ne pas perturber le voisinage en veillant notamment à limiter le

volume sonore à partir de 22 heures.

- le Maire ou son représentant est habilité à tout moment à déclarer les locaux inutilisables pour raisons de sécurité, de travaux, ou autres sans droit à compensation ni indemnité.
- le co-contractant devra obligatoirement s'assurer contre tous les risques pouvant engager sa responsabilité.

Article 5: Dit que toute dégradation des locaux et matériels mis à disposition fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'association.

Article 6: La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7: Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Nantua et de Gex,
- au co-contractant

Fait à Valsershône, le .../.../2023

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée
Annick DUCROZET

Mise en ligne le : 16 juin 2023

